



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

En application des dispositions de l'article [L332-3-1](#) du code de l'éducation et de l'article [L4153-1](#) du code du travail, offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine durant les vacances scolaires,

Il a été convenu ce qui suit :

Entre :

<p>L'entreprise : _____ N° SIRET : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ représentée par M/Mme _____ , en qualité de chef d'entreprise d'une part,</p>	<p style="text-align: center;">Et</p> <p>M/Mme _____ , représentant légal du jeune _____ désigné en annexe pédagogique, d'autre part.</p>
--	--

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation ainsi que les modalités d'assurances sont définis et consignés dans le titre II : « conditions particulière », ci-après.

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le représentant légal du jeune, avec le concours de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône.

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période d'observation, les jeunes participent à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. **Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.**

Article 6 - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône désigné en annexe pédagogique.

Article 8 - Le chef d'entreprise, les parents ou le responsable légal du jeune, ainsi que le référent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône, désigné en annexe pédagogique se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône, désigné en annexe.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

LE JEUNE		
Nom, prénom du jeune : _____		
Date de naissance : _ _ _ _ _ _ _ _		
REFERENTS		
Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel (tuteur) : _____		
Nom du référent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône, chargé de suivre le déroulement de période d'observation en milieu professionnel : Monsieur Lucien BOICHE, Directeur du Service Formation Professionnelle à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône.		
OBJECTIF DE LA PERIODE D'OBSERVATION		
Découverte du métier de : _____		
Activités prévues : _____		
MODALITES		
Dates de la période d'observation en milieu professionnel : du _ _ _ _ _ _ _ _ au _ _ _ _ _ _ _ _		
HORAIRES journaliers du jeune :		
Jour de la semaine (sauf dimanche)	Matin	Après midi
	de h à h	de h à h
	de h à h	de h à h
	de h à h	de h à h
	de h à h	de h à h
	de h à h	de h à h
	de h à h	de h à h
NB : La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans répartis sur 5 jours . Pour les mineurs, une pause de 30 minutes au bout de 4h30 de travail est obligatoire.		
ASSURANCES		
Numéro de police d'assurance de l'entreprise : _____		
Numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune : _____		

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période d'observation :

Concertation assurée entre les différents intervenants au moyen des outils de communication suivants :

	Nom/prénom	Téléphone	Mail
Représentant légal			
Jeune			
Chef d'entreprise			
Tuteur en entreprise			
Référent CMA	Service FP	04 72 43 43 00	mediateur@cma-lyon.fr

Fait le __/__/____, en 2 exemplaires,

Le chef d'entreprise
(signature + cachet)

Le tuteur
(signature)

**Les parents ou le
responsable légal du jeune**
(signature)

Le jeune
(signature)

Cadre réservé à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

Vu et pris connaissance le _____ (cachet CMA69)

Monsieur Lucien BOICHE,
Directeur du Service Formation Professionnelle à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône

*La réalisation du stage **malgré une convention incomplète ou non validée par nos services pourrait exposer les parties à des risques juridiques** (requalification de la situation en travail dissimulé, défaut de prise en charge par les assurances en cas d'accident ...).*